



Office de la propriété intellectuelle du Canada

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

Référence : 2023 COMC 108

Date de la décision : 2023-06-23

[TRADUCTION CERTIFIÉE NON RÉVISÉE]

DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE L'ARTICLE 45

Partie requérante : 88766 Canada Inc.

Propriétaire inscrite : Bute Island Foods Ltd

Enregistrements : LMC777,707 pour SHEESE 100% DAIRYFREE, et
LMC796,215 pour SHEESE 100% DAIRYFREE & Design

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi), à l'égard des enregistrements n° LMC777,707 et LMC796,215 pour les marques de commerce SHEESE 100% DAIRYFREE (la Marque nominale) et SHEESE 100% DAIRYFREE & DESIGN reproduite ci-dessous (la Marque figurative; collectivement, les Marques).



[2] Les Marques sont enregistrées pour emploi en liaison avec ce qui suit :

[TRADUCTION]

(1) Substitut de fromage non laitier.

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus qu'il y a lieu de maintenir les enregistrements.

PROCÉDURE

[4] Le 25 mars 2022, à la demande de 88766 Canada Inc. (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné les avis prévus à l'article 45 de la Loi à Bute Island Foods Ltd (la Propriétaire), la propriétaire inscrite des Marques.

[5] Les avis enjoignaient à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard des produits visés par les enregistrements, si les Marques ont été employées au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de chaque avis et, dans la négative, qu'elle précise la date à laquelle les Marques ont ainsi été employées en dernier lieu et la raison de leur défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi est du 25 mars 2019 au 25 mars 2022.

[6] La définition pertinente d'emploi en l'espèce est énoncée à l'article 4(2) de la Loi comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[7] Lorsque le propriétaire n'établit pas l'« emploi », un enregistrement est susceptible d'être radié ou modifié, à moins que l'absence d'emploi ne soit en raison de circonstances spéciales.

[8] En réponse aux avis du registraire, la Propriétaire a fourni la déclaration solennelle de Guy Crichton, assermentée le 13 juin 2022, à laquelle étaient jointes les Pièces 1 à 4.

[9] Seule la Propriétaire a produit des observations écrites, et aucune audience n'a été tenue.

PREUVE ET ANALYSE

[10] Dans sa déclaration solennelle, M. Crichton indique qu'il est le directeur général de la Propriétaire depuis mai 2021 et qu'il a précédemment occupé les postes de directeur et de secrétaire de la société. Il indique également que la Propriétaire fabrique ses produits au Royaume-Uni et les vend à des distributeurs et à des revendeurs qui les revendent ensuite à des détaillants qui les revendent à leur tour à des consommateurs finaux au Canada [paragraphe 1, 4 et 6].

[11] M. Crichton déclare que pendant la période pertinente, la Propriétaire a vendu dans la pratique normale de son commerce des produits arborant les Marques à travers le Canada. À cet égard, il déclare que les distributeurs et les revendeurs de la Propriétaire ont vendu les produits à des épiceries canadiennes au cours de cette période [paragraphe 2, 6 et 10].

[12] À titre de Pièce 1, M. Crichton joint trois photographies de produits en magasin et neuf images de vues de dessus de l'emballage. Les photographies et les images montrent différents saveurs de produits [TRADUCTION] « à base de soja dépourvus de lait comme substituts au fromage à la crème », qui affichent tous les Marques. M. Crichton affirme que les produits photographiés sont ceux qui ont été vendus au Canada pendant la période pertinente [paragraphe 5]. Pour illustrer ces ventes, à titre de Pièce 2, il joint cinq factures datées de la période pertinente et émises par l'un des distributeurs de la Propriétaire à une épicerie située au Canada. La facture énumère

des produits qui sont tous identifiés par l'abréviation de la Marque nominale « SHEESE ».

[13] Il est bien établi que le but et l'objet de l'article 45 de la Loi consistent à assurer une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». À ce titre, le critère relatif à la preuve que le propriétaire inscrit doit respecter est assez faible [*Performance Apparel Corp c Uvex Toko Canada Ltd*, 2004 CF 448, au para 38] et une « surabondance d'éléments de preuve » n'est pas requise [voir *Union Electric Supply Co c Canada (Registraire des marques de commerce)* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst), au para 3].

[14] En l'espèce, les photographies et les images démontrent comment les Marques ont été affichées en liaison avec les produits visés par l'enregistrement au cours de la période pertinente et les factures démontrent les ventes au Canada au cours de la même période. Étant donné que M. Crichton atteste que les produits montrés dans les photographies et les images sont ceux qui ont été vendus, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré qu'elle a transféré ces produits dans la pratique normale de son commerce au Canada au cours de cette période. À cet égard, il est bien établi qu'en l'absence de preuve du contraire, les déclarations d'un déposant doivent être acceptées à première vue et qu'on doit leur accorder une crédibilité substantielle dans le cadre d'une procédure en vertu de l'article 45 [*Oyen Wiggs Green & Mutala LLP c Atari Interactive, Inc*, 2018 COMC 79, au para 25].

[15] En conséquence, je suis convaincue que la Propriétaire a démontré l'emploi des Marques en liaison avec les produits visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

DÉCISION

[16] Dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi, les enregistrements seront maintenus.

Maria Ledezma
Agente d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Hortense Ngo
Le français est conforme aux WCAG.

Comparutions et agents inscrits au dossier

DATE DE L'AUDIENCE : Aucune audience tenue

AGENTS AU DOSSIER

Pour la Partie requérante : ROBIC

Pour la Propriétaire inscrite : Simon Lemay